

DES ÉGLISES À FAIRE VIVRE

Document de l'épiscopat N°2 2009.
Secrétariat général de la Conférence des évêques
58 avenue de Breteuil
75007 Paris
Tél : 01-72-36-68-52.

DES LIEUX DE PRIERE

Leur caractère sacré

Il est bon de rappeler le sens de l'église, édifice cultuel. Le mot même appartient au vocabulaire chrétien. *L'ekklesia* est l'assemblée des disciples du Christ, « pierres vivantes d'un édifice spirituel ». L'édifice de pierre a pris le nom de l'assemblée qu'il accueille. Pour cette raison, il exprime la relation de l'assemblée avec le Christ, qui en est la « pierre angulaire ». Dès l'époque paléochrétienne, les basiliques sont « orientées » vers l'Est, vers le « soleil levant », le Christ ressuscité. L'espace cultuel est organisé de telle sorte que le fidèle s'achemine vers l'autel qui représente le Christ. L'emplacement de l'autel, de la cathèdre du ministre qui préside l'eucharistie à la place du Christ, de l'ambon pour la proclamation de la Parole, exprime la relation des croyants avec le Christ. Les arts paléochrétien, roman, gothique puis baroque ou moderne ont manifesté cette relation à travers le langage architectural. La symbolique architecturale d'une église peut donner lieu à une véritable catéchèse.

La liturgie de la dédicace fait de l'église de pierre un lieu consacré. L'autel ainsi que douze croix de consécration fixées aux parois reçoivent une onction du Saint Chrême. L'édifice sacré accueille celui qui y pénètre, dans le mystère de la divine présence, souvent présence réelle sous la forme de la réserve eucharistique.

Le droit canonique précise: « Par église, on entend l'édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsqu'il est public ». En effet, « pendant les célébrations sacrées, l'entrée dans l'église sera libre et gratuite ». De même, les objets de culte : « Les choses sacrées qui sont destinées au culte divin par une dédicace ou une bénédiction seront traitées avec respect et ne seront pas employées à un usage profane ou improprie, même si elles sont la propriété de personnes privées ». **L'église est un lieu d'évangélisation, d'anamnèse et non d'un passé mort. C'est pourquoi une église devra toujours être utilisée pour ce qu'elle est.**

Lieu de recueillement qui permet de sortir du temps ordinaire de l'existence, l'église s'inscrit dans nos paysages urbains et ruraux comme une muette annonce du salut offert à tous les hommes. Par le seul fait qu'elle existe et qu'elle est accessible à tous, l'église est le témoin de la permanence de notre quête de sens et de transcendance.

Ouvrir les églises à heures régulières

Le premier souci des communautés chrétiennes doit être d'utiliser pleinement leurs églises. Pour cela, les communautés locales doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'ouvrir les églises et de les rendre accessibles à tous.

S'agissant d'une partie du domaine public affectée au culte, l'église est faite pour être ouverte, et gratuitement, y compris en dehors des moments de culte public. Il s'agit là d'une grande liberté publique, individuelle, collective, de proposition, de conscience. C'est une obligation légale au plan

civil et au plan canonique. Des conversions célèbres se sont produites à l'occasion d'une visite inopinée dans une église.

Il est important que les églises restent ouvertes, pour tous ceux qui peuvent venir y chercher un espace de recueillement ou qui désirent venir y prier en groupe. La destination première de l'édifice est ainsi manifestée. L'église n'est ni un musée ni une salle de fêtes, mais un lieu d'une rencontre avec Dieu. Un cahier peut être ouvert où chaque visiteur aura la possibilité d'exprimer une intention de prière ou un vœu. Un fond musical peut ajouter à l'atmosphère de prière. Il faut que le visiteur se sente à l'aise dans une église. En dehors des célébrations communautaires, l'église doit être accessible pour le recueillement individuel.

Un éclairage minimum, des lumignons, des panneaux d'information, des fleurs fraîches, des dépliants gratuits décrivant l'édifice, des fiches de prière créent une atmosphère de présence et découragent les vols.

En certains endroits existent des dispositifs judicieux : une pièce de monnaie permet, d'éclairer quelques instants un aspect intéressant de l'édifice, un enregistrement bien fait se met en route à intervalles régulier pour expliquer le lieu aux visiteurs.

Il n'est sans doute pas possible d'ouvrir les églises partout toute la journée. Des heures d'ouverture doivent alors être affichées. Tel diocèse, en collaboration avec l'association des maires du département et le conseil général a créé une association « Églises portes ouvertes » assurant des heures d'accueil et de gardiennage par des équipes de veilleurs. Ailleurs, la direction du tourisme du département publie des dépliants avec indication des églises et heures d'ouverture, et propose des circuits de visites. Ou encore, le Conseil général aide une association qui embauche des étudiants l'été pour assurer des visites guidées.

On comprend la crainte du maire et de l'affectataire à l'idée de laisser ouverte leur église dans un quartier réputé pour son insécurité ou peu fréquenté. Néanmoins, il ressort des enquêtes que la fermeture systématique n'est pas une garantie contre le vol ou les dégradations. Ouvrir l'église sensibilise la communauté locale qui s'engage pour sa sécurité. Les communes peuvent financer une indemnité de gardiennage.

Pour une utilisation culturelle élargie

Il nous appartient de faire mieux vivre nos églises. Leur destination première - lieu de recueillement pour tous, lieu de prière pour les croyants, de célébration pour les pratiquants - l'église doit remplir d'abord cette tâche. Il convient de ne pas restreindre la compréhension de l'expression « exercice du culte » à la seule liturgie. La loi de 1907 parle de « la pratique de la religion », expression qui inclut, outre le culte public lui-même, toutes les formes de prière personnelle ou communautaire, mais aussi les moments de catéchèse, y compris par la visite guidée à caractère spirituel, ainsi que l'écoute et l'entretien spirituel.

En de très nombreux endroits, le prêtre aujourd'hui couramment chargé de plusieurs paroisses est très utilement secondé par des équipes de laïcs qui œuvrent localement et prennent en charge dans la régularité, de manière très organisée, tous les aspects nécessaires : ouverture et nettoyage de l'église, chauffage, propreté, fleurissement, accessoires techniques, et bien entendu préparation des liturgies. C'est essentiel pour l'avenir.

La communauté se rassemble pour les messes dominicales, celles du samedi soir ou celles de semaine, pour des baptêmes, des mariages, des obsèques. La visibilité de la communauté locale ne doit pas se limiter à ces assemblées liturgiques. Les prêtres encouragent au maximum les communautés locales à utiliser l'église en leur absence comme centre de la vie chrétienne.

Il existe aussi d'innombrables groupes de prière qui ont vocation à utiliser l'église paroissiale. Souvent, auprès du clocher, existe une personne relais qui peut guider la prière à heures fixes, sans oublier de sonner les cloches. En de nombreux endroits, des personnes se rassemblent pour prier la liturgie des heures.

Il est souhaitable que des personnes bénévoles assurent l'ouverture et la fermeture des églises. Les œuvres d'art doivent être sécurisées. Leur valeur ne devrait pas dissuader d'ouvrir l'édifice à qui veut venir les admirer, puisqu'elles sont faites pour cela.

Dans les villages, on suggère de créer des événements en relation avec l'année liturgique: monter une crèche dans l'église pour le temps de Noël, un jardin de Pâques pour le temps pascal; organiser une célébration pénitentielle le mercredi des cendres, un chemin de croix le Vendredi saint; inviter à venir y prier le chapelet les mois de mai et d'octobre.

Il est possible d'utiliser systématiquement les églises dans le cadre de la catéchèse renouvelée. Celle-ci s'adresse à toutes les étapes de la vie. La catéchèse de l'initiation chrétienne trouve dans l'édifice cultuel une synthèse de l'enseignement transmis aux jeunes et aux adultes.

La visite à caractère spirituelle

Les personnes qui poussent la porte d'une église peuvent être mues par des sentiments très divers. Pour y répondre, il serait bon de former des bénévoles à l'accueil dans les églises. Outre le motif de dévotion, tel visiteur y sera poussé par son goût de l'art roman ou gothique, tel autre par la recherche de ses racines, tel autre par la simple curiosité... ou la recherche d'un peu de fraîcheur. Est-il possible d'éveiller le pèlerin qui sommeille dans le touriste?

Les visites d'églises à caractère spirituel ou catéchétique, organisées par des guides bénévoles à la demande de l'affectataire, y compris par convention avec une association ad hoc, ont un caractère cultuel et sont protégées comme telles. L'argument selon lequel seules des personnes titulaires d'une carte professionnelle peuvent être guides dans les monuments historiques a été rejeté.

UNE OUVERTURE A DES UTILISATIONS NON CULTUELLES

Au jugement de l'affectataire

Aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale et dans ses dépendances sans l'autorisation formelle de l'affectataire. C'est l'affectataire qui décide si une activité autre que cultuelle est compatible avec le caractère sacré du lieu.

Des abus illégaux sont constatés. Par exemple, une association 1901 pour la sauvegarde de l'église loue l'édifice pour des concerts ou négocie avec la mairie, sans passer par l'affectataire. Ou encore on demande au maire et non à l'affectataire l'autorisation d'organiser un concert ou une conférence, ou une autre manifestation dans l'église. Dans de très nombreux cas, les concerts, récitals ou expositions sont réalisés sans consultation de l'affectataire. On assiste à des demandes d'utilisation conjointe, à temps partagé. Aucune destination permanente autre que le culte ne peut être envisagée pour une église d'avant 1905. De plus, l'affectation concerne tout l'édifice avec ses dépendances de manière indivisible.

Voici la réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite du 16 avril 1990 sur l'utilisation possible des églises « pour des manifestations de caractère profane, alors même qu'il s'agit de biens communaux ». Se référant à la loi du 2 janvier 1907, art.5, le ministre poursuit: « Aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. »

La circulaire du 21 avril 2008 des ministres de l'intérieur et de la Culture, citée en annexe, rappelle les conditions d'utilisation culturelle des édifices du culte appartenant à l'État, soit pour des

manifestations ponctuelles, soit pour des visites de parties spécialement aménagées de ces monuments. Le Centre des monuments nationaux a été chargé d'autoriser, au nom de l'État, ces types de manifestations non culturelles dans les cathédrales et de percevoir les redevances correspondantes.

Des autorisations ponctuelles

Il convient d'honorer les demandes de mise à disposition de l'église, pour des manifestations ponctuelles de type culturel, mais dans le strict cadre de la loi. L'accord préalable de l'affectataire est toujours requis pour l'organisation d'un concert, d'une exposition ou d'une conférence. Il est d'ailleurs souhaitable que l'affectataire adresse un mot d'accueil aux personnes qui participent à de telles manifestations.

Toute manifestation non culturelle doit être compatible avec le caractère propre du lieu, et être l'objet d'un contrat écrit entre l'affectataire et l'organisateur. Pour éclairer sa décision, l'affectataire pourra prendre l'avis de la commission diocésaine compétente. Il existe des demandes types d'autorisation pour l'organisation de concerts ou d'expositions. Certains diocèses ont élaboré un répertoire pour l'utilisation de l'église à des fins culturelles. La sacralité du lieu et de son mobilier, notamment de l'autel, doit être respectée. Il faut en particulier veiller à ce que ne soient exécutées que les pièces inscrites au programme, et que rien ne soit contraire à la nature de l'édifice.

La commune ne peut réquisitionner l'église pour des manifestations culturelles. La circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 rédigée pour les cathédrales vaut aussi, selon ses propres termes, pour les églises communales. Les conditions auxquelles un droit d'entrée peut être demandé sont précisées, ainsi que les responsabilités en matière de sécurité.

Les églises, surtout celles qui se distinguent par leur valeur architecturale, peuvent naturellement servir d'écrin à des manifestations culturelles. Les communautés affectataires sont heureuses de partager ces lieux sacrés avec des publics qui ne les fréquentent pas habituellement. Elles sont bien conscientes du lien social que représente l'église du village ou l'église du quartier. En la mettant à disposition de rencontres autres que culturelles, elles renforcent les liens de toute une communauté locale à travers un édifice ouvert sur la dimension spirituelle de l'homme et la transcendance.

L'église communale remplit ainsi une fonction de rassemblement et de rayonnement culturel, parfaitement compatible avec sa destination première, et susceptible d'y introduire.

Les concerts

Le *Code de droit canonique*, (canon 1210), précise que « l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages [que le culte et la piété] qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu ». Les *Orientations* publiées en 1987 par la Congrégation pour le Culte divin, *Les concerts dans les églises* rappellent la nature et la finalité des églises: lieux sacrés par leur consécration, signes de la présence de Dieu, signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux; lieux de prière et de silence. Elles ne peuvent donc être des lieux publics comme les autres. « Il n'est pas possible de programmer dans une église l'exécution d'une musique qui n'est pas d'inspiration religieuse et qui a été composée pour être exécutée dans un contexte profane précis »

« Peuvent avoir leur place à l'église, en dehors des célébrations liturgiques, la musique composée pour la liturgie et la musique religieuse ». Les autorisations sont à donner au cas par cas. Le droit français va dans le même sens. Le ministre de la Culture a confirmé au président de la Conférence des évêques la volonté de l'État et des pouvoirs publics en général de respecter scrupuleusement l'affectation. Les services du ministère de la Culture dans ce domaine peuvent faire de « simples suggestions » de manifestations musicales dans des églises, mais il appartient au clergé affectataire de donner la suite qui lui paraît compatible avec l'affectation au culte.

Des conventions-types entre organisateur de concert ou d'exposition et affectataire sont disponibles. Elles prévoient une description des œuvres à exécuter, le nombre des intervenants, le mode de

participation aux frais du public, une assurance à souscrire par l'organisateur pour tous les risques relatifs à la préparation et au déroulement de la manifestation. L'organisateur doit s'engager à n'endommager aucune partie de l'église et à respecter le tabernacle, l'autel, l'ambon, la chaire, la cathèdre et l'ensemble du mobilier et à veiller à la sécurité des oeuvres d'art. Il devra aussi s'engager à faire respecter des règles de bonne tenue, conforme à la sacralité du lieu. Il participera aux frais de mise à disposition de l'édifice. Il est nécessaire que le curé affectataire informe le maire de tout projet de manifestation culturelle dans son église. Il est bon que l'événement culturel soit présenté brièvement au public par l'affectataire.

Il est recommandé aux curés de solliciter l'avis de la Commission diocésaine compétente pour gérer les demandes de concerts dans les églises. Il n'est pas conforme à la loi de destiner une église affectée au culte à un festival de musique pendant une période de temps prolongé.

Objets d'art et visites payantes

Culture n'est pas synonyme de musée. L'église offerte aux visiteurs pour sa beauté artistique n'est pas pour autant un musée ni une salle de spectacle. Dans la présentation des objets de valeur, on évitera de faire de l'église un musée. En aucun cas, des visites touristiques ne peuvent se tenir pendant les offices.

Il faut concilier ouverture de l'église et sécurisation des objets d'art. L'insécurité ne doit pas imposer sa loi. Elle doit être combattue. On peut envisager l'installation de caméras de surveillance dans les lieux à risque. Quand c'est possible, les objets précieux devraient être regroupés et sécurisés dans un emplacement approprié à l'intérieur de l'église.

L'article 83 de la loi du 26 septembre 1948 et le décret du 20 janvier 1950 précisent que la vente de guides ou catalogues est autorisée dans les monuments classés sous réserve « d'un accord intervenu avec les propriétaires ou affectataires ».

Le nouvel article L. 2124-31 du *Code général de la propriété des personnes publiques* prévoit: « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. » Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

La circulaire du 21 avril 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, et du ministre de la Communication précise les modalités - d'application de ce texte légal.

Les stands

Dans la tradition des paroisses et des associations liées à l'Église catholique, on trouve fréquemment dans les lieux de culte ou leurs dépendances un stand garni de livres et publications mais aussi, parfois, de cartes postales, disques, médailles, chapelets, livrets divers, etc. Ce stand rend service aux paroissiens, aux fidèles de passage ou aux simples visiteurs et permet de nouer un contact avec des personnes du quartier. Dans cette mesure, il peut être considéré comme un prolongement de la pastorale.

Il n'y a guère de question à se poser lorsqu'un stand de ce type est en libre disposition avec un tronc pour recueillir les versements en espèces, surtout lorsque les livres, cartes postales ou objets présentés sont directement liés au culte catholique (ouvrages religieux en édition courante, médailles de faible valeur; cartes postales de l'édifice, etc.). Un stand ne doit cependant pas ressembler à une boutique commerciale.

Découvrir le sens du patrimoine culturel

Des diocèses, grâce à la Commission diocésaine d'art sacré et au Conseil général, ont réalisé des guides des églises « Eglises ouvertes et accueillantes » pendant toute l'année ou durant l'été seulement, repérables sur une carte du diocèse. Les particularités de chaque église sont brièvement indiquées, à côté de la photographie. Ces guides sont disponibles dans les offices du tourisme. Ou encore la Commission diocésaine d'art sacré participe, avec la commune et le Conseil général, au montage d'itinéraires touristiques passant par des églises.

Tel diocèse a créé une association « Art, culture, spiritualité » proposant des événements pour faire vivre les églises : concerts accompagnés de commentaire spirituel ; des festivals (expositions, conférences, concerts) dans plusieurs églises différentes ; création d'une collection « Œuvre d'art, chemin spirituel » présentant des oeuvres en relation avec un thème précis (passion, résurrection, transfiguration, nativité, apôtres...). Avec la pastorale du tourisme, cette association propose des visites d'églises en relation avec un thème iconographique (retables, piétras, etc.) et des circuits « églises ouvertes » en été. Avec le Conseil général, elle édite une brochure « Eglises fascinantes » en français et anglais, avec présentation architecturale, historique et spirituelle. Exemples à suivre !

Dans d'autres diocèses, une concertation entre l'association diocésaine et les associations de maires du département a permis l'élaboration d'une charte commune pour l'ouverture des églises et chapelles aux manifestations culturelles. Des conventions et des cahiers de charges-type ayant reçu l'accord aussi bien des autorités religieuses que des autorités communales ont été mises au point et tenues à la disposition des maires, des affectataires et des organisateurs.

ENVOI

La Conférence des évêques souhaite adresser ses remerciements à l'État et aux communes propriétaires de la plus grande partie de l'immense patrimoine culturel français. Avec les autres collectivités territoriales ils ne cessent de restaurer et de valoriser ce patrimoine. Notre attention ira plus particulièrement aux édifices non classés appartenant à de petites communes, sans moyens pour les restaurer et sans fidèles pour les animer. Des solutions devraient être envisagées au cas par cas. Nous faisons confiance à l'attachement des populations à l'église de leur commune.

Nous nous adressons à tous nos concitoyens. Notre patrimoine culturel est une richesse commune. Il fait partie de notre paysage. Pour tous, il est un espace de recueillement et de ressourcement, un lieu de mémoire, mais aussi une ouverture sur la transcendance. Nous sommes persuadés que vous soutiendrez les efforts des pouvoirs publics et des nombreuses associations pour que votre église soit restaurée dans les meilleures conditions et qu'elle serve d'écrin à l'expression de la foi comme à certaines manifestations culturelles compatibles avec sa destination première.

Aux pratiquants qui font un usage régulier de leur église, nous demandons instamment de la faire vivre toujours plus intensément, par la liturgie, par les groupes de prière et toutes initiatives exprimant la foi de la communauté chrétienne. L'église de pierre est le signe de la vitalité de la communauté croyante. Si nous n'utilisons pas davantage nos églises, comment justifier que les communes arbitrent en faveur de leur restauration?

Dans notre droit, pour toute église antérieure à 1905 et affectée au culte, l'affectataire est le prêtre, qu'il soit curé, modérateur, recteur ou chapelain. Il importe que les prêtres connaissent leurs droits et devoirs et qu'ils les exercent, en utilisant toutes les délégations et toutes les médiations nécessaires, notamment pour l'ouverture des églises à des manifestations culturelles ponctuelles. Ils pourront recourir aux conseils des commissions diocésaines compétentes et déléguer leurs pouvoirs à des laïcs conscients des enjeux pastoraux. Une collaboration étroite avec les autorités municipales est nécessaire pour le partage des responsabilités culturelles et administratives dans la gestion de l'édifice.

L'ouverture de l'église, son entretien et son utilisation hors du cadre strictement liturgique dépendent beaucoup de la bonne volonté du prêtre. Nous lui faisons confiance pour que « vivent nos églises ».